

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2013

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET LA GRANDE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE
ET FINANCIÈRE - (N° 1130)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Blanc et M. Houillon

ARTICLE 16

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 706-1-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« *Art. 706-1-3.* – Les articles 706-80 à 706-88, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus :

« 1° Par les articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal ;

« 2° Par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.

« Les dispositions mentionnées au premier alinéa sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des délits mentionnés aux deuxième et troisième alinéas. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de conséquence pour tenir compte de la suppression du procureur de la République financier.